



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Morlaix**

**ARRETE N° 2020203-0002 DU 21 JUILLET 2020  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS DANS  
LES COMMUNES TOURISTIQUES ET LES STATIONS CLASSÉES DE TOURISME**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons et notamment ses articles 12 et 16 ;

**CONSIDERANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

**CONSIDERANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au II de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, il a en particulier prévu que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**CONSIDERANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère connaît une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ;

**CONSIDERANT** que le département du Finistère connaît au cours des mois de juillet et août un afflux important de population, notamment dans les communes touristiques ;

**CONSIDERANT** que la consommation excessive d'alcool peut altérer le discernement, s'agissant notamment du respect des gestes barrières (distanciation physique...);

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Du 22 juillet 2020 au 31 août 2020 inclus, dans les communes touristiques et les stations classées de tourisme au sens du code du tourisme, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, l'horaire de fermeture des établissements servant des boissons à consommer sur place ne peut être postérieur à 1 heure du matin.

Durant cette période, les maires des communes concernées ne peuvent accorder la dérogation prévue à l'article 16 de l'arrêté du 17 janvier 2018 susvisé.

Les dérogations accordées en vertu des articles 12 et 16 de l'arrêté du 17 janvier 2018 susvisé sont suspendues pour la même période dans les mêmes communes.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 22 juillet 2020.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 21 juillet 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Christophe MARX



## ANNEXE

Commune	Type
Audierne	Station classée de tourisme
Bénodet	Station classée de tourisme
Bourg-Blanc	Commune touristique
Brest	Station classée de tourisme
Camaret-sur-Mer	Commune touristique
Carantec	Station classée de tourisme
Clohars-Carnoët	Station classée de tourisme
Cloître-Saint-Thégonnec (Le)	Commune touristique
Coat-Méal	Commune touristique
Concarneau	Station classée de tourisme
Conquet (Le)	Commune touristique
Crozon	Station classée de tourisme
Douarnenez	Station classée de tourisme
Drennec (Le)	Commune touristique
Forêt-Fouesnant (La)	Station classée de tourisme
Fouesnant	Station classée de tourisme
Garlan	Commune touristique
Guerlesquin	Commune touristique
Guilvinec	Commune touristique
Guimaëc	Commune touristique
Guissény	Commune touristique
Henvic	Commune touristique
Juch (Le)	Commune touristique
Kerlaz	Commune touristique
Kersaint-Plabennec	Commune touristique
Landéda	Station classée de tourisme
Lanmeur	Commune touristique
Lannéanou	Commune touristique
Lannilis	Commune touristique
Loc-Brévalaire	Commune touristique
Locquénolé	Commune touristique
Locquirec	Commune touristique
Locronan	Station classée de tourisme
Morlaix	Commune touristique
Névez	Commune touristique
Penmarch	Commune touristique
Plabennec	Commune touristique
Pleyber-Christ	Commune touristique
Plobannaec-Lesconil	Commune touristique
Plouarzel	Commune touristique
Plouégat-Guérand	Commune touristique
Plouégat-Moysan	Commune touristique
Plouescat	Station classée de tourisme
Plouézoc'h	Commune touristique
Plougasnou	Commune touristique

Plougonvelin	Commune touristique
Plougonven	Commune touristique
Plouguerneau	Station classée de tourisme
Plouguin	Commune touristique
Plouigneau	Commune touristique
Plounéour-Ménez	Commune touristique
Plourin-lès-Morlaix	Commune touristique
Plouvien	Commune touristique
Pont-l'Abbé	Commune touristique
Ponthou (Le)	Commune touristique
Pouldergat	Commune touristique
Poullan-sur-Mer	Commune touristique
Quimper	Commune touristique
Roscoff	Station classée de tourisme
Saint-Jean-du-Doigt	Commune touristique
Saint-Martin-des-Champs	Commune touristique
Saint-Pabu	Commune touristique
Saint-Thégonnec	Commune touristique
Sainte-Sève	Commune touristique
Taulé	Commune touristique
Tréglonou	Commune touristique